

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1896.

Projet de loi apportant modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et des communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vaste développement que la ville de Bruxelles a l'intention de donner à ses établissements maritimes rend nécessaire la construction d'ouvrages considérables sur les terrains qui s'étendent au-delà des limites de la ville. Une partie du territoire des communes de Laeken et de Molenbeek-St-Jean est comprise dans la zone des travaux.

En vue d'obtenir juridiction sur toute la partie du territoire qu'elle va transformer à grands frais et d'y étendre notamment l'action de sa police, l'administration communale de Bruxelles, agissant en exécution d'une décision du conseil communal, sollicite, par sa délibération du 1^{er} avril 1895, l'annexion à la ville de Bruxelles de tous les terrains dépendant des communes de Laeken et de Molenbeek-St-Jean, nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit. La cession de ces terrains se fera sans réserves.

L'accord étant fait entre les communes intéressées, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la demande de la ville de Bruxelles.

Le conseil provincial du Brabant, constatant cette situation et se ralliant aux conclusions du rapport que lui adressait sa 4^e section, a émis, en séance du 10 juillet 1895, un avis favorable à l'extension du territoire de la ville de Bruxelles dans les limites indiquées primitivement au plan par un liséré rouge, à condition que la délimitation nouvelle sera subordonnée à l'établissement des installations maritimes dans les plaines de Tour-et-Taxis.

Depuis, l'État et la ville de Bruxelles se sont mis d'accord pour raccorder, d'une part, le canal de Willebroeck au canal de Charleroy à Bruxelles par le bassin du Commerce et, d'autre part, le boulevard d'Anvers au boulevard Léopold II.

Ce nouveau raccordement a exigé une modification à la délimitation de territoire à réaliser entre Bruxelles et Molenbeek-Saint-Jean. La limite primitive C'D prise suivant l'axe du canal de Charleroy, le long du quai du Hainaut et du quai des Charbonnages doit être reportée en C' D', parallèlement à l'alignement du quai des Charbonnages et à une distance de sept mètres cinquante centimètres (7^m.50^c) dudit alignement, pour se prolonger ensuite jusqu'à sa rencontre avec la limite D, E.

Cette nouvelle délimitation a été soumise à une enquête qui a eu lieu à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 1^{er} octobre 1893. Ainsi que le constate le procès-verbal de cette enquête, la nouvelle délimitation n'a donné lieu qu'à une seule observation, qui ne porte pas sur la délimitation elle-même, mais sur la façon dont devraient être raccordés le boulevard d'Anvers et le boulevard Léopold II. Ce point est étranger au projet de loi.

Les conseils communaux de Molenbeek-Saint-Jean et de Bruxelles, par délibérations du 1^{er} octobre et du 7 octobre 1893, ont constaté le parfait accord existant entre les communes intéressées.

Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean a décidé notamment d'approuver la cession par la commune, sans indemnité ou réserve, de la partie du territoire nécessaire à l'exécution des installations maritimes dans les prairies de Tour et Taxis et du raccordement du canal de Charleroy au canal de Willebroeck, d'une part, et du boulevard d'Anvers au boulevard Léopold II, d'autre part. Cette partie de territoire, indiquée au plan par une teinte rose, comprend 38 hectares 96 ares, avec une population de 491 habitants. La surface teintée en vert pâle indique une partie du territoire de Bruxelles qui sera annexée à celui de Molenbeek-Saint-Jean ; elle mesure 40 ares et ne compte pas d'habitants.

D'autre part, la surface teintée en bleu indique le territoire de Laeken qui sera annexé à celui de Bruxelles. La superficie de ce territoire est de 44 hectares et sa population est de 286 habitants.

Le conseil provincial du Brabant, en séance du 5 novembre 1893, statuant sur le rapport que lui a adressé sa 4^e section, a émis un avis favorable sur la délimitation nouvelle entre Bruxelles et Molenbeek-Saint-Jean, telle qu'elle est renseignée au plan annexé au projet de loi par les lettres a, b, c, c', c'', d', e, e', e'', f, g, h, i, j, n, w, k, l, M.

Quant à la question de l'intervention pécuniaire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans les frais de reconstruction du pont du boulevard Léopold II et de la transformation du quartier de la porte du Rivage, elle est examinée par la lettre de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics du 19 juillet 1893, placée en tête du dossier ci-joint.

Me ralliant aux avis du conseil provincial du Brabant, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, le projet de loi ci-après, conformément aux ordres du Roi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

La délimitation de la ville de Bruxelles et des communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean est modifiée conformément au tracé marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, B, C, C¹, C², D, E, E¹, E², F, G, H, I, J, K, L, M, (*liseré rouge*) et sous les lettres J, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, K, (*liseré brun*).

Cette limite sera :

1° Entre Bruxelles et Molenbeek-Saint-Jean :

- en A, B, l'axe de la Sennette ;
- en B, C, l'axe de l'écluse n° 34 du canal de Charleroy ;
- en C, C¹, l'axe du canal de Charleroy ;
- en C¹, C², une perpendiculaire à l'axe du canal de Charleroy à 98 mètres de l'axe de la rue des Houilleurs ;
- en C², D, une parallèle à 7^m.80 à l'alignement des maisons du quai des Charbonnages ;
- en D, E, une parallèle à 10 mètres à l'alignement prolongé de la rue de l'Intendant ;
- en E, E¹, l'axe de la Sennette ;
- en E¹, E², l'alignement de la rue de l'Intendant ;
- en E², F, G, une parallèle à 5 mètres à l'alignement de gauche de la rue des Moutons ;

en G,H, la ligne de séparation des propriétés entre les rues Descamps et de l'Escaut ;
en H,I, la limite arrière des parcelles situées à front de la rue de Ribaucourt ;
en I,J, l'axe de la rue de l'Escaut ;
en K,L, le mur bordant l'Allée-Verte ;
en L,M, une parallèle à 7^m.50 vers les maisons, à la bordure du trottoir du boulevard d'Anvers.

2° Entre Bruxelles et Laeken :

en J,N, l'axe de la rue Van den Bogaerde ;
en N,O, l'axe de la rue Pantens ;
en O,P, l'alignement vers le canal de la rue de Ribaucourt ;
en P,Q, l'alignement vers le canal de la rue Claessens ;
en Q,R, l'alignement vers Bruxelles de la rue du Tivoli ;
en R,S, l'alignement vers Laeken du prolongement de la rue du Tivoli ;
en S,T, une perpendiculaire à l'alignement précédent ;
en T,U, l'alignement vers Bruxelles de la rue du Tivoli ;
en U,V, une perpendiculaire à l'alignement du quai de Willebroeck ;
en V,W, une parallèle à 10 mètres à l'alignement de la rue de l'Allée-Verte ;
en W,X, la limite actuelle de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean ;
en X,K, la limite actuelle de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLARÉ.

